



La Personne Compétente en Radioprotection (PCR)



Personne Compétente en Radioprotection : PCR

La Personne Compétente en Radioprotection est **obligatoire** depuis 1986 pour tout établissement détenant ou manipulant des sources de rayonnement ionisant (modifié par les articles R231-106 du décret du 31 mars 2003 et R4456-1 du décret du 7 mars 2008).



Le rôle et les missions de la PCR sont variables en fonction du secteur d'activité dans lequel il doit intervenir.



Personne Compétente en Radioprotection : PCR

La fonction de personne compétente en radioprotection (PCR) a 40 ans.

Avant 1967, seule l'industrie nucléaire comprenait des services dédiés à la radioprotection.

Pour les autres types d'installations, la notion de PCR apparaît seulement avec le décret n° 67-228 du 15 mars 1967 (article 7) qui stipule que l'employeur désigne une PCR chargée de la mise en application du décret.

Un suppléant pouvait être désigné, mais il n'existait pas de formation particulière à la fonction de PCR.

Avec la parution du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 (article 17), la PCR dispose de moyens et d'une formation dont le programme et les modalités sont définis dans l'arrêté du 25 novembre 1987 actualisé par l'article R. 4456-1 du Code du travail.



Personne Compétente en Radioprotection

La personne compétente en radioprotection doit être **indépendante de la production** (ce ne peut pas être le chef du service de radiologie, par exemple..)



La personne compétente doit être **titulaire** d'un certificat délivré à l'issue d'une **formation** à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités (Article R4456-6 du décret du 7 mars 2008).



La personne compétente en radioprotection est **désignée par le chef d'établissement** et reçoit les moyens nécessaires à son action (Art R 231-106 - I)

La PCR doit suivre une **formation obligatoire de 15 jours**, ainsi qu'un recyclage tous les 3 ans.



Le contenu de la formation est défini par arrêté (article R. 4456-1 du Code du travail).



Personne Compétente en Radioprotection

La personne compétente en radioprotection :



- Donne son avis sur la délimitation des zones « contrôlée » et « surveillée » à la classification des travailleurs et participe à la formation des travailleurs (Art R 231-106-II).
- Utilise comme méthodologie de travail, la démarche **ALARA** : **A**s **L**ow **A**s **R**easonably **A**chievable.
- Définit et met en oeuvre la coordination des mesures de prévention lors d'intervention d'entreprises extérieures (Art R 231-106 - III).
- Centralise les résultats des dosimétries Opérationnelles (Art 231-93-III et R 231-94-I)
- Analyse périodiquement les postes de travail, définit les mesures de protection en fonction des résultats des dosimétries passives et opérationnelles.





Personne Compétente en Radioprotection

La personne compétente en radioprotection :



- Informe le médecin du travail et le chef d'établissement.
- Doit faire cesser les causes de dépassement de valeur.
- Procède ou fait procéder par l' **IRSN** à l'étude des circonstances de tout dépassement (Art R 231-86).
- La personne compétente en radioprotection peut être externe à l'entreprise si l'installation n'est pas classée ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, par la DRIR (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche).



Ainsi, par exemple, un cabinet dentaire pourra faire appel à une personne compétente en radioprotection, extérieure à l'entreprise.